



LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE

Article 95

La fusion des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance

Pourquoi réformer ?

L'organisation des juridictions civiles de première instance est complexe pour le justiciable : tribunal de commerce, conseil des prud'hommes, tribunal de grande instance, tribunal d'instance se partagent les contentieux.

S'agissant des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, aux règles essentielles de répartition des contentieux entre ces deux juridictions, notamment fondées sur le montant du litige, se sont ajoutées une liste importante de compétences particulières issues d'une pluralité de codes et de textes.

La fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance doit permettre de restaurer la **lisibilité de la première instance** pour le justiciable, qui pourra ainsi s'adresser à une juridiction unique.

Que prévoit la loi ?

Elle prévoit la fusion du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance. Lorsque le tribunal de grande instance I et le tribunal d'instance sont situés dans la même ville, ils deviennent une juridiction unique, située sur un ou plusieurs sites, dénommée tribunal judiciaire. Lorsque le tribunal d'instance n'est pas situé dans la même ville que le tribunal de grande instance, il devient une chambre de proximité du tribunal judiciaire, dénommée tribunal de proximité.

Les compétences de cette chambre de proximité, qui seront celles des actuels tribunaux d'instance, seront déterminées par décret.

Au-delà de ce socle de compétences, des compétences supplémentaires pourront être attribuées aux tribunaux de proximité par les chefs de cour, après avis des chefs de juridiction, en fonction du besoin de justice sur un territoire donné.

Le maillage judiciaire existant est maintenu dans sa complétude.

Les affectations des magistrats et des fonctionnaires se feront directement au sein des tribunaux de proximité: ils y seront statutairement attachés, et leur nomination ne pourra pas être remise en cause. Il s'agit là d'une garantie aussi bien pour les magistrats et fonctionnaires que pour l'indépendance de la justice.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Date d'entrée en vigueur	Textes d'application
01/01/2020	▶ Décret en Conseil d'État
	▶ Décret